

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEUR-KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience publique du 19 mars 2015

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 9 avril 2015
Affaire n°2014/02

DECISION

M. Y, domicilié X à XXX

Non comparant

CONTRE

M. Z, masseur-kinésithérapeute, professionnellement domicilié X à XXX

Non comparant

Représenté par Me Z

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 19 mars 2014 sous le numéro 2014/02, présentée par M. Y contre M. Z, masseur-kinésithérapeute, pour faute professionnelle, non respect du malade et ignorance délibérée des contre indications médicales ;

Vu le mémoire enregistré le 23 avril 2014 présenté par M. Y qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre qu'il souhaite que M. Z se souvienne de ce qu'il a appris durant ses études et qu'il n'intervienne plus sur une phlébite malgré les interdictions du malade ; que son dossier médical fait apparaître les dates de constatation de la phlébite puis de l'embolie pulmonaire ;

Vu le mémoire enregistré le 28 mai 2014 présenté par M. Z qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient qu'il a pris en charge en kinésithérapie M. Y opéré d'une prothèse uni-compartimentale du genou droit le 22 octobre 2013 ; que les soins réalisés ont été conformes au protocole, validés et mis en place à XX ;

Vu le mémoire enregistré le 25 février 2015 présenté pour M. Z par Me Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ; il demande en outre la condamnation de M. Y à lui verser 1 euro pour procédure abusive et la somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient en outre que la conciliation est un préalable obligatoire ; que M. Y ayant refusé d'y participer, sa plainte est irrecevable ; que la plainte est mal fondée ; que c'est en exécution des prescriptions médicales que M. Z a poursuivi la mobilisation du genou opéré nonobstant la phlébite diagnostiquée ; que l'équipe médicale a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une contre-indication ; que la prise en charge médicale de M. Y s'est faite dans son plus grand intérêt puisqu'il a pu quitter l'établissement le 31 octobre 2013 avec une mobilité satisfaisante et une disparition des problèmes angiologiques transitoires ;

Vu le mémoire enregistré le 12 mars 2015 présenté par M. Y qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2015 :

- le rapport de M. Roudil ;
- les observations de Me Z pour M. Z ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant que M. Y reproche à M. Z, masseur-kinésithérapeute, d'avoir eu malgré son refus des gestes inappropriés qui ont eu de lourdes conséquences lors des soins prodigués en 2013 ; que M. Y a été opéré d'une arthrose fémoro-tibiale externe du genou droit le 22 octobre 2013 ; que le 25 octobre 2013 une thrombose a été mise en évidence et le 28 octobre 2013 une petite embolie pulmonaire a été diagnostiquée ; que M. Z a pris en charge en kinésithérapie M. Y les 23, 24, 25, 28 et 30 octobre 2013 ;

2. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les soins prodigués par M. Z ont été conformes au protocole de soins ; qu'il ne résulte ni du dossier ni de l'instruction que M. Z aurait failli à son obligation d'assurer des soins éclairés et conformes aux données de la science ; qu'aucune pièce médicale n'établit que l'embolie pulmonaire dont a souffert M. Y aurait un lien avec les soins qui lui ont été donnés ; qu'enfin l'affirmation selon laquelle M. Z aurait agi contre sa volonté n'est assortie d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

3. Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de rejeter la plainte de M. Y, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée en défense et tirée de l'irrecevabilité de la plainte ;

Sur les conclusions de M. Z tendant à ce que la chambre disciplinaire prononce une amende pour recours abusif :

4. Considérant que la condamnation au paiement d'une amende pour recours abusif, en application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, relève du pouvoir propre du juge ; que les conclusions présentées en ce sens par M. Z sont en conséquence irrecevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Z sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : La plainte de M. Y est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Z tendant à la condamnation de M. Y au paiement d'une amende pour recours abusif et au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. Z, à Me Z, à M. Y, au conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes X, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de X, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. LIVAIN, Mme PETIT, M. ROUDIL, Mme SION, M. SULINGER, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.